



DIVISION DE NANTES

CODEP-NAN-2010-070336

Nantes, le 10 janvier 2011

SCM Evident
147 rue des Déportés
44230 Saint Sébastien sur Loire

- Objet :** Inspection de la radioprotection du 1^{er} octobre 2010 .
Installation : radiodiagnostic dentaire
Nature de l'inspection : radioprotection
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INS-2010-NAN-054
- Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de vos installations de radiodiagnostic dentaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} octobre a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre déclaration, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des lieux où sont utilisées les appareils a été entreprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les bases de la réglementation relative à la radioprotection sont mises en œuvre. Cependant, des efforts restent à fournir en ce qui concerne la formation à la radioprotection des travailleurs et les contrôles qualité.

A – Demandes d'actions correctives

A.1. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R 4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Au cours de l'inspection, vous avez déclaré que l'ensemble des praticiens a suivi une telle formation, ce qui n'est pas le cas des assistantes et secrétaires.

Votre évaluation des risques retenus pour délimiter les zones réglementées n'a pas pris en compte le caractère intermittent de l'émission des rayonnement ionisants. Dans ces conditions, tout travailleur susceptible d'intervenir en salle d'examen doit suivre la formation à la radioprotection des travailleurs.

A.1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que, si le caractère intermittent du zonage n'est pas retenu, l'ensemble du personnel de votre cabinet suive la formation à la radioprotection des travailleurs prévue par le texte précité.

A.2. Consignes

L'article R 4451-23 du code du travail prévoit un affichage des consignes de travail adaptées à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées.

Au cours de la visite, les inspectrices ont constaté que les consignes sont uniquement affichées dans le laboratoire de stérilisation et que ces consignes ne sont pas conformes aux autres documents rédigés (étude de poste, caractère intermittent, ...).

A.2. Je vous demande de mettre à jour les consignes et de les afficher dans les salles d'examen.

A.3. Contrôles qualité

La décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 (JORF n° 0300 du 26 décembre 2008) fixe les modalités du contrôle de qualité interne et externe des installations de radiodiagnostic. La date d'entrée en application de cette décision pour les dentistes est le 26 août 2009.

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué ne pas avoir procédé à ces contrôles.

A.3. Je vous demande de programmer ces contrôles et de m'adresser une copie des rapports dès que ces contrôles auront été effectués ainsi qu'un engagement à remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

B – Demandes d'informations

B.1. Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique et à l'arrêté du 18 mai 2004, les professionnels pratiquant les actes de radiodiagnostic et les professionnels participant à la réalisation de ces actes doivent bénéficier d'une formation théorique sur la radioprotection des patients avant le 19 mai 2009. Cette formation est à renouveler au moins tous les dix ans.

Au cours de l'inspection, vous avez déclaré que les praticiens ont suivis cette formation mais vous n'avez pas pu présenter les attestations le prouvant pour trois praticiens.

B.1. Je vous demande de me transmettre les attestations de suivi de formation à la radioprotection des patients.

C – Observations

C.1. Signalisation lumineuse

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont constaté que la signalisation lumineuse de la salle panoramique était défaillante.

Elles ont noté votre engagement à y remédier sans délai.

C.2. Positionnement des dosimètres passifs

Au cours de l'inspection, les inspectrices vous ont indiqué le positionnement adéquat des dosimètres d'ambiance (face à l'émission des rayonnements).

Elles ont relevé votre engagement à positionner convenablement les dosimètres d'ambiance de la salle panoramique et de deux salles d'examen.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010- N°070336
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

SCM Evident

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 1^{er} octobre 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif . Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Formation à la radioprotection des travailleurs	- prendre les dispositions nécessaires afin que l'ensemble du personnel du cabinet suivent la formation à la radioprotection des travailleurs	Priorité P2	
Consignes	- mettre à jour les consignes et les afficher	Priorité P1	
Contrôles qualité	- mettre en œuvre les contrôles qualité	Priorité P2	